



## Compte rendu de la réunion du conseil municipal

Vendredi 05 mars 2021

(publicité des délibérations)

**Présents** : Mmes Stéphanie BOHN, Lydie BUSILLET, Justine FECHOZ, Corinne PAYOT, Monique ROSSET-LANCHET, Gilda STRAPPAZZON.

MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Frédéric BUENO, Anthony GIRARD, Olivier JÉZÉQUEL, Grégory LEISSUS, Frédéric MOLINAS, Pascal PESCHOT, Damien SANTON.

**Absents** : Mmes Joëlle BANDIERA (procuration à Mme Monique ROSSET-LANCHET), Mandy WIDAR (procuration à M. Grégory LEISSUS), Élodie PIDDAT (procuration à Mme Justine FECHOZ), M. Laurent SADY.

*Mme Justine FECHOZ a été élue secrétaire de séance.*

Présents : 15  
Procurations : 3  
Absents : 1  
Votants : 18



### 1. Vote de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2021

Afin d'assurer la continuité de l'administration communale, l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget primitif, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent également être réglées.

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'assemblée délibérante doit autoriser le Maire à engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement** dans la limite du **quart** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits d'investissement ouverts en 2020 s'élevaient à :

• Chapitre 20 : immobilisations incorporelles :	18 182 €
• chapitre 21 – immobilisations corporelles :	1 181 747 €
• chapitre 23 – immobilisations en cours :	0 €
TOTAL	1 199 929 €
<b>Quart des crédits ouverts</b>	<b>299 982 €</b>

Les besoins à engager dès à présent sur le budget 2021 sont les suivants :

• opération n° 12 – école élémentaire (téléphone/ascenseur)	4 000 €
• opération n° 108 – école maternelle (chêneaux)	8 000 €
• opération n° 36 – mise en conformité parcs jeux/équipts sportifs	36 000 €
• opération n° 51 – cimetière (fermeture électrique portails)	3 000 €
• opération n° 36 – signalisation lumineuse (panneau électronique)	20 000 €
• dépenses imprévues :	20 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>91 000 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire à régler de nouvelles dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2021, avant l'adoption du budget primitif dans la limite des sommes énumérées précédemment.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## 2. Marché de travaux de l'accès à la MSP : avenant n° 1

Il est rappelé que, par délibération en date du 18 juin 2020, le conseil municipal avait autorisé le maire à signer un marché de travaux avec l'entreprise TP MANNO pour un montant de 144 841.90 € HT afin de réaliser l'accès à la maison de santé et à l'OAP des Carrons.

Par délibération du 4 décembre 2020, le conseil municipal était informé qu'à la suite des essais de plaque, la portance du terrain s'était avérée trop faible nécessitant ainsi de creuser plus profondément et de faire des apports de terre supplémentaires pour un montant approximatif de 35 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant correspondant à ces travaux supplémentaires pour un montant de 26 782.76 € HT, portant le montant total du marché à 171 624.66 €.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## 3. Taxe locale sur la publicité extérieure : décision de non-recouvrement de la taxe en 2020

Il est rappelé que par délibération du 27 juin 2011, le conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure puis en a modifié les montants par délibération du 25 juin 2012. Depuis 2011, cette taxe est appliquée à l'ensemble des enseignes, pré-enseignes et supports publicitaires mis en place par les entreprises et commerces implantés sur le territoire communal.

Le conseil municipal est informé qu'en 2019, suite aux contrôles réalisés par le service « cadre de vie – environnement » de la Direction départementale des territoires dans les zones économiques de La Bâthie, un

certain nombre d'entreprises avaient dû démonter plusieurs de leurs enseignes et pré-enseignes non réglementaires selon le Code de l'environnement.

Ces contrôles et leurs conséquences avaient généré un préjudice pour les entreprises de La Bâthie qui avaient alors sollicité auprès de la commune la possibilité d'être exonérées de la taxe correspondant à l'année 2019.

Ainsi, le conseil municipal avait décidé, par délibération du 2 mars 2020, de ne pas mettre en recouvrement le montant de la taxe due pour l'année 2019 s'élevant approximativement à 15 000 €. Cette disposition permettait en outre à chaque entreprise de repartir sur un calcul exact des superficies légales à déclarer au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter de l'année 2020.

Peu après, la pandémie de Covid-19 s'est déclarée avec le premier confinement total du pays de mars à mai 2020 suivi du deuxième de fin octobre à début décembre 2020, entraînant avec eux les conséquences sociales et économiques que l'on connaît et que nous subissons toujours à l'heure actuelle.

C'est pourquoi, après réflexion et eu égard aux difficultés auxquelles ont été confrontées et le sont toujours nos entreprises, il est proposé au conseil municipal de renoncer une nouvelle année au recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **DECIDE** de ne pas mettre en recouvrement auprès des entreprises de La Bâthie la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2020 ;
- **PRECISE** que cette taxe sera de nouveau exigible au titre de l'année 2021 et mise en recouvrement à compter du mois de septembre.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

#### **4. Demande de subventions auprès du département de la Savoie et de l'Etat pour la rénovation des aires de jeux d'enfants.**

Il est rappelé que les deux aires de jeux d'enfants existant sur la commune (à côté de l'école maternelle et dans le hameau de Langon) sont vétustes et nécessitent des améliorations ou changement de modules de jeux.

La municipalité souhaite mener rapidement à terme ce projet de réhabilitation pour lequel des crédits ont été inscrits en dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2021. L'estimation pour ces deux parcs de jeux est de l'ordre de 30 000 € HT.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **SOLLICITE** les subventions les plus élevées possibles auprès du Département de la Savoie, au titre du FDEC, et auprès de l'Etat via le dispositif DSIL, sur la base des devis estimatifs réalisés par le service technique pour un montant de 30 000 € HT.
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des subventions correspondantes.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## **5. Demande de subvention auprès du SDES pour l'éclairage public (passage en LED)**

Il est exposé qu'afin de répondre au dispositif de « territoire à énergie positive » (TEPOS) existant sur le territoire d'ARLYSÈRE, la commune souhaite remplacer les luminaires d'éclairage public existant par des équipements à LED qui permettront également de diminuer la consommation d'électricité.

Il est précisé que le Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) subventionne à hauteur de 70% ce type d'équipement. Le montant de l'investissement doit être au minimum de 5 000 € HT.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **DEMANDE** au SDES une subvention de 70 % pour l'équipement en LED des dispositifs d'éclairage public de la commune ;
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention correspondante.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## **6. Création d'un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ en retraite de l'agent affecté aux fonctions de responsable du service urbanisme-foncier, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet relevant de l'un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent à temps complet relevant de l'un des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux dans la catégorie hiérarchique C afin de pourvoir à la vacance de poste du service urbanisme-foncier ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois permanents de la collectivité en conséquence.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## 7. Renouvellement de la convention d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

Il est rappelé que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

Le CDG73 met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés, une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG73 et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG73 portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG73 d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim ;
- **AUTORISE** le maire à signer cette convention avec le CDG73.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## 8. Médiation préalable obligatoire : avenant à la convention d'adhésion reportant la date de fin de l'expérimentation au 31/12/2021

Il est rappelé que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le CDG73 en 2018, a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

#### **9. Mandatement du Centre de gestion de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire**

Il est rappelé au conseil municipal :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles ;
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance ;
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc.). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la commune ;
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **DECIDE** de mandater le CDG73 aux fins de mener, pour le compte de la commune la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL ;
- **PRECISE** que le nombre des agents CNRACL employés par la commune au 31 décembre 2020 s'élève à 19. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le CDG73 ;
- **CHARGE** le maire de transmettre au CDG73 l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

### **10. Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Il est rappelé que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec l'un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- **MANDATE** le CDG73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG73, après nouvelle délibération.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## **11. Convention ARLYSERE/commune pour l'entretien des zones économiques**

Il est rappelé que la CA ARLYSERE est compétente en matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Dans ce cadre, la CA ARLYSERE est chargée d'assurer l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires d'intérêt communautaire.

La CA ARLYSERE ne disposant pas, ni de moyens humains, ni de moyens matériels suffisants pour effectuer cet entretien, le conseil communautaire par délibération en date du 14 décembre 2017, a approuvé une convention-type relative à l'entretien des zones d'activités économiques des communes membres concernées et volontaires afin de leur en confier la gestion.

Par délibération en date du 30 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé la convention à intervenir avec ARLYSERE confiant l'entretien des 3 zones économiques de LA BATHIE (ZAE du château 1, ZAE du château 2 et ZAE des Arolles) à la commune pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020



Cette convention étant parvenue à son terme, ARLYSERE a sollicité la commune pour une reconduction. Un travail en commun entre les deux collectivités a été réalisé sur les modalités d'exécution du service et le coût de refacturation qui a abouti à la présente convention soumise à l'assemblée et figurant en pièce jointe.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la Communauté d'agglomération ARLYSERE et la commune pour l'entretien des 2 zones d'activités économiques de LA BATHIE (ZAE du Château 2 et ZAE des Arolles) pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou à défaut son représentant, à signer la convention précitée et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 15

**VOTE POUR : 15**

**VOTE CONTRE : -**

Abstentions : MM. Frédéric MOLINAS, Grégory LEISSUS et Mme Mandy WIDAR (procuration à M. LEISSUS)

## **12. Convention ARLYSERE/commune pour l'entretien des espaces verts de l'EHPAD : complément à la délibération du 09 décembre 2019**

Il est rappelé la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention avec le CIAS ARLYSERE en charge de l'EHPAD « La Bailly », rue Jules Renard à La Bâthie.

Cette convention permet de confier l'entretien des espaces verts de la maison de retraite à la commune dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action. Il est notamment précisé que le CIAS ne dispose pour l'instant ni des moyens humains, ni des moyens matériels suffisants pour effectuer les travaux correspondants.

Or, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération du 9 décembre 2019 à la suite des différents échanges de projets qui ont eu lieu entre les deux collectivités à l'époque. En effet, la délibération indique une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2020 alors que la convention définitive et la délibération d'ARLYSERE prévoit une durée de 3 ans.

Aussi, il y a lieu de rectifier cette discordance entre les deux actes administratifs.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **DIT** que la convention pour l'entretien des espaces verts de la maison de retraite de La Bâthie, signée avec le CIAS ARLYSERE a été négociée pour une durée de 3 ans, commençant à courir le 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022 ;
- **APPROUVE** la modification correspondante à la délibération initiale du 9 décembre 2019.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

### 13. Convention de groupement de commande tripartite commune/ARLYSERE/SDES : enfouissement des réseaux secs à Biorges

Il est rappelé que la communauté d'agglomération ARLYSERE a proposé dans son PPI la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement de Biorges en 2021.

Il est intéressant de profiter de ces travaux pour envisager l'enfouissement des réseaux secs à la charge de la commune.

Dans cette optique, il est proposé au conseil municipal de passer une convention de groupement de commandes tripartite entre la commune, ARLYSERE et le SDES qui permettra la réalisation coordonnée de l'ensemble des travaux. Ceux-ci pourront être réalisés en une tranche sur les exercices budgétaires 2021 et 2022. Ils seront répartis comme suit en termes de maîtrise d'ouvrage :

- **Travaux à charge de la commune de La Bâthie et en paiement direct par le maître d'ouvrage :**
  - o Génie civil Télécom (réseau principal et branchements), réseau d'éclairage public (génie civil, câblage et contrôle de réalisation), aménagement de voirie et déplacement de la borne d'incendie. Montant prévisionnel :
    - Eclairage public : 50 000 € HT
    - Réseau Télécom : 60 000 € HT
- **Travaux à charge du SDES et en paiement direct par le maître d'ouvrage :**
  - o Enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité (génie civil et câblage, réseau principal, branchements et contrôle de réalisation). Montant prévisionnel : 100 000 € HT (60% pris en charge par le SDES, 40% par la commune).
- **Travaux à charge de la Communauté d'Agglomération Arlysère et en paiement direct par le maître d'ouvrage :**
  - o Eau potable (déplacement du réseau) : 100 000 € HT ;
  - o Extension du réseau d'assainissement et du réseau de collecte des eaux pluviales : 100 000 € HT.

**TOTAL des travaux : 410 000 € HT (non compris la réfection complète de la voirie).**

Une convention financière sera prochainement établie entre la commune et le SDES concernant les travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, cette convention ayant pour but de définir les participations financières de chacune des deux collectivités sur ces travaux.

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres. Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

La communauté d'agglomération ARLYSERE est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;

- Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- Exécuter des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur ARLYSÈRE. Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO avec une voix délibérante pour chacun d'eux, la voix du Président de la CAO restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO en raison de leurs compétences, avec voix consultative. La Commission d'appel d'offres sera composée d'un représentant de la communauté d'agglomération Arlysère, d'un représentant du SDES et d'un représentant de la commune de La Bâthie.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes pour la réalisation coordonnée de travaux d'extension et/ou de rénovation des réseaux humides, d'enfouissement de réseaux secs et d'aménagement de voirie ci-annexée ;
- **DESIGNE** M. Pascal PESCHOT, membre de la commission d'appel d'offres, pour à siéger au sein de la CAO du groupement de commande ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de groupement de commandes et tout document s'y rapportant.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE :**

#### **14. Autorisation donnée au maire de déposer une autorisation d'urbanisme pour le bâtiment de la maison de retraite**

Dans la liste des travaux urgents à programmer sur le bâtiment de la maison de retraite, le remplacement du groupe électrogène doit intervenir dans le courant de l'année 2021.

L'installation de ce nouvel équipement dimensionné aux besoins d'un tel établissement d'hébergement de personnes dépendantes, nécessitera la création d'un local extérieur au bâtiment existant entraînant une modification de volume et de façade de la maison de retraite.

Par conséquent, la commune, propriétaire du bâtiment, doit déposer un dossier de déclaration préalable de travaux.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **AUTORISE** le maire à déposer au nom et pour le compte de la commune un dossier de déclaration préalable de travaux pour la création d'un local abritant le nouveau groupe électrogène indispensable au fonctionnement de la maison de retraite « La Bailly » située rue Jules Renard ;
- **AUTORISE** Mme Joëlle BANDIERA, adjointe déléguée à l'urbanisme, à signer la décision correspondante et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## 15. Dénomination de la voie desservant la maison de santé

Le conseil municipal est informé que les travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire sont en cours d'achèvement et que la voie de desserte au bâtiment et au secteur de l'OAP des Carrons est terminée.

Afin de pouvoir disposer des données d'adressage pour la maison de santé et pour les appartements de la résidence, il est nécessaire d'attribuer un nom à la voie de desserte.

Les rues du quartier de Prulliet tout proche portent des noms de fleurs. Il est donc proposé au conseil municipal de nommer cette voie par un nom correspondant à cette famille. Le nom de « **rue des edelweiss** » est proposé.

Les numéros seront attribués selon le système métrique appliqué lors de la numérotation des rues mis en place en 2006.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **PROPOSE** que la voie d'accès à la maison de santé et au secteur OAP des Carrons se nomme « **rue des edelweiss** » ;
- **AUTORISE** le maire à communiquer cette information à tous les services concernés.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

## 16. Nouveaux horaires d'ouverture mairie

Dans le cadre de la réorganisation des services, il est exposé au conseil municipal que la nouvelle municipalité a souhaité modifier les horaires d'ouverture de la mairie.

Par conséquent, le comité technique du Centre de gestion de la Savoie a été saisi par courriers du 1er décembre et 14 décembre 2021 sur les modifications envisagées qui sont les suivantes :

### Horaires jusqu'au 31 décembre 2020

LUNDI	8H30-12H	13H30-17H
MARDI	8H30-12H	14H30-17H
MERCREDI	Fermé	
JEUDI	8H30-12H	13H30-17H
VENDREDI	8H30-12H	13H30-17H
SAMEDI	Fermé	

Le changement des horaires d'ouverture de l'accueil est mis en place dans le but d'améliorer l'accès aux services de la mairie pour les administrés qui travaillent et pour permettre aux agents de travailler plus tranquillement sur leurs tâches respectives.

Le planning des agents prend en compte ces nouveaux horaires qui ne changent en rien le temps de travail de chacun d'entre eux.

### Horaires à compter du 1er janvier 2021

LUNDI	8H30-12H	13H30-19H
MARDI	8H30-12H	13H30-17H
MERCREDI	Fermé	
JEUDI	8H30-12H	fermé
VENDREDI	8H30-12H	13H30-17H
SAMEDI	Fermé	

Lors de sa réunion du 14 janvier 2021, le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité lequel a été porté à la connaissance de l'ensemble des agents en fonction dans la collectivité.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** les nouveaux horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie, tels que définis précédemment, à compter du 1er janvier 2021.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 15

**VOTE POUR : 15**

**VOTE CONTRE : 0**

Abstentions : 3 – MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER et Mme Corinne PAYOT

### **17. Convention avec l'ASSALBA pour l'usage d'un défibrillateur mis à la disposition de la commune**

Il est exposé au conseil municipal que l'association ASSALBA qui regroupe les professionnels de santé dans le cadre de la maison de santé pluridisciplinaire, a acheté un défibrillateur auprès de l'entreprise SCHILLER aux fins de le mettre à disposition de la collectivité dans le secteur fréquenté de la mairie.

En contrepartie de cette acquisition à des fins d'intérêt général, l'ASSALBA souhaiterait que la commune prenne en charge l'aménagement nécessaire à l'installation de cet appareil ainsi que le coût de la maintenance annuelle qui s'élèvera à environ **250 € TTC par an**.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **ACCEPTE** la mise à disposition d'un défibrillateur propriété de l'ASSALBA, à la commune, dans les conditions suivantes :
  - Prise en charge par la commune du coût d'installation de l'appareil sur le mur est de la mairie (impasse Alfred de Musset) ;
  - Prise en charge du coût de la maintenance annuelle.
- **PRECISE** qu'au terme de la durée de vie de l'équipement, celui-ci sera rendu à l'ASSALBA en l'état dans lequel il se trouvera ce qui lui permettra de le sortir de son inventaire comptable le cas échéant ;
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de mise à disposition correspondante ci-annexée.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 18

**VOTE POUR : 18**

**VOTE CONTRE : -**

La séance est levée à 21 H 30.

**Le Maire**

**Monique ROSSET-LANCHET**

